



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-081

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

- 78-2023-03-28-00014 - Avis 2023-01 déclassement par anticipation de biens immobiliers du site hospitalier de Saint Germain en Laye correspondant aux biens de la phase 5 (3 pages) Page 3
- 78-2023-03-23-00005 - Damien HUGOT - Délégation de signature directeur adjoint qualité (4 pages) Page 7
- 78-2023-03-28-00015 - Décision 2023-02 portant sur les opérations de déclassement par anticipation et de cession de biens immobiliers appartenant au domaine public hospitalier du CHI Poissy/Saint Germain en Laye correspondant à la phase 5 (1 page) Page 12
- 78-2023-03-29-00006 - Délégation de signature de Mme Gaëlle Bregeon directrice des affaires médicales-recherche clinique (4 pages) Page 14

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2023-04-04-00004 - Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury (3 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines / DRCT

- 78-2023-04-03-00010 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (14 pages) Page 23

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-03-28-00014

Avis 2023-01 déclassement par anticipation de
biens immobiliers du site hospitalier de Saint
Germain en Laye correspondant aux biens de la
phase 5

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

**AVIS N°2023/01
PORTANT SUR LE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE BIENS
IMMOBILIERS DU SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CORRESPONDANT AUX BIENS DE LA PHASE 5**

Dans le cadre de l'importante restructuration de l'offre de soins intervenant sur les deux sites hospitaliers de POISSY et de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, il a été nécessaire de procéder à la cession d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE afin de permettre, en partie, le financement du schéma directeur immobilier de l'établissement. Cette opération d'envergure est répartie en plusieurs phases, chacune faisant objet d'opérations de déclassements, de désaffectations spécifiques et de libérations des biens selon un calendrier précis, en vue de leur cession au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF).

La Phase 1 a fait objet d'un déclassement par anticipation le 15 octobre 2019, suivie d'une désaffectation en deux temps, constatées par le Conseil du Surveillance du CHIPS lors des séances du 6 octobre 2020 et du 16 mars 2021. Elle est désormais libre de toute contrainte administrative et technique à l'exception de la chaufferie qui était restée en activité jusqu'au raccordement, du CHIPS et de la Clinique de Saint-Germain-en-Laye, au chauffage urbain. Ce raccordement est effectif depuis le 30 juin 2021. La remise à l'EPFIF de l'ensemble des parcelles et équipements de la Phase 1 est effective.

La Phase 2 a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 30 juin 2020, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 2 a été signé le 26 octobre 2020 et la désaffectation de celle-ci est intervenue le 27 avril 2021 pour la Phase 2 modifiée et le 22 juin 2021 pour la Phase 2bis. Leur remise à l'EPFIF est effective.

La Phase 3 a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 30 juin 2020, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 3 a été signé le 28 avril 2021. La désaffectation de la Phase 3 ainsi que l'ancienne chaufferie implantée sur le site de Saint-Germain-en-Laye a été constatée par le présent Conseil lors de sa séance du 12 octobre 2021. Leur remise à l'EPFIF est effective.

La Phase 4 a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 22 juin 2021, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 4 a été signé le 15 décembre 2021. La désaffectation de la Phase 4 s'est par la suite opérée en deux temps, conformément aux dispositions calendaires de l'avenant n° 2 de la promesse de vente avec une première tranche désaffectée le 22 février 2022, et une seconde tranche désaffectée le 28 juin 2022. Leur remise à l'EPFIF est effective.

Le présent projet soumis pour avis aux instances porte sur les parcelles et équipements concernés par la PHASE CINQ (5), à savoir les biens sis à SAINT GERMAIN EN LAYE correspondant aux parcelles cadastrées section AC 587, 588, 589, 590, 210 et 601 relatives au parc de stationnement et le poste de livraison TBGT.

Concernant ces parcelles, le Conseil de Surveillance est appelé à donner son avis sur les opérations suivantes :

- **Le déclassement par anticipation**, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles cadastrées section AC numérotées 587, 588, 589, 590, 210 et 601 correspondant au parc de stationnement et le poste de livraison TBGT ;

- **La signature**, par la Directrice Générale du CHIPS de la décision de déclassement par anticipation correspondante ainsi que de l'acte de vente correspondant à la PHASE CINQ (5) selon le calendrier en vigueur entre les parties ;

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6743-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-2 ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 21 mai 2019, fixant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles concernées ainsi que l'avis modificatif en date du 29 mars 2021 ;

Vu la promesse de vente conclue entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE », ayant pour sigle EPFIF le 10 décembre 2019 et ses avenants n° 1 et 2, conclus respectivement le 26 octobre 2020 et le 28 avril 2021 ;

Emet un avis favorable à l'égard des opérations suivantes :

- Le déclassement par anticipation, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes cadastrées section AC numérotées 587 588, 589, 590, 210 et 601 correspondant au parc de stationnement et poste de livraison TBGT, l'ensemble des parcelles précitées correspondant à la Phase CINQ de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.
- La signature, par la Directrice Générale du CHIPS de la décision de déclassement par anticipation correspondante ainsi que de l'acte de vente correspondant à la PHASE CINQ (5) selon le calendrier en vigueur ;

APPROUVE

A L'UNANIMITE

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 28 mars 2023

Le Président du Conseil de Surveillance


Arnaud PERICARD

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-03-23-00005

Damien HUGOT - Délégation de signature
directeur adjoint qualité

**Décision n°2023/03
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Damien HUGOT en qualité de directeur-adjoint (classe normale), adjoint à la directrice de la qualité et gestion des risques au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er janvier 2021.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux délègue sa signature à Monsieur Damien HUGOT, Directeur Adjoint, exerce ses fonctions de directeur adjoint en charge de la qualité et de la gestion des risques aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Pour les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien HUGOT pour lui permettre d'assurer la promotion de la politique qualité et gestion des risques et de coordonner l'ensemble des plans de secours.

Dans le cadre de ses fonctions de directeur adjoint en charge des relations avec les usagers au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, Monsieur Damien HUGOT bénéficie d'une délégation de signature à effet de signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits.

Monsieur Damien HUGOT dispose, également, d'une attribution de compétence lui permettant de gérer les relations avec les assureurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, les relations avec le monde associatif ainsi que la gestion quotidienne des relations police/justice (requisitions, organisation de la saisie des dossiers médicaux).

Monsieur Damien HUGOT est habilité à présider la commission des usagers de groupement.

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien HUGOT pour signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits.

Article 3 : Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, Monsieur Damien HUGOT est habilité à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 4 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 6 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision annule la décision **2022-113** et prend effet à compter du **10 février 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

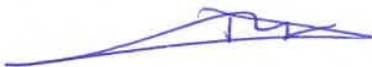
Fait à Poissy, le 23 mars 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Damien HUGOT

Diane PETTER



CHI Poissy / Saint-Germain-en-Laye
CH François Quesnay Mantes-la-Jolie
CHI Meulan - Les Mureaux
Etablissement support du GHT Yvelines Nord

Diane PETTER
Directrice Générale

Destinataires :

- L'intéressé
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°2023/03

CHI Poissy-Saint-Germain
Département de la Seine-et-Oise
Département de la Seine-et-Oise
Département de la Seine-et-Oise
Département de la Seine-et-Oise

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-03-28-00015

Décision 2023-02 portant sur les opérations de déclassement par anticipation et de cession de biens immobiliers appartenant au domaine public hospitalier du CHI Poissy/Saint Germain en Laye correspondant à la phase 5

DIRECTION GENERALE

Décision n°2023/02

**PORTANT SUR LES OPERATIONS DE DECLASSERMENT PAR ANTICIPATION ET DE CESSON DE BIENS
IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC HOSPITALIER
DU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET CORRESPONDANT A LA PHASE 5**

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6743-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-2 ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 21 mai 2019, fixant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles concernées ainsi que l'avis modificatif en date du 29 mars 2021 ;

Vu la promesse de vente conclue entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE », ayant pour sigle EPPFIF le 10 décembre 2019 et ses avenants n° 1 et 2, conclus respectivement le 26 octobre 2020 et le 28 avril 2021 ;

Vu l'avis n° 2023-01 du Conseil de Surveillance du CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN -AYE en date du 28 mars 2023 ;

DECIDE

Le déclassement par anticipation, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes :

- parcelles cadastrées section AC numérotées 587, 588, 589, 590, 210 et 601
- les équipements suivants : parc de stationnement, poste de livraison TBGT

l'ensemble des parcelles et équipements précitées correspondant à la Phase CINQ (5) de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

La signature de l'acte de vente portant sur la Phase 5 de l'opération de cession précitée comprenant les parcelles cadastrées section AC numérotées 587, 588, 589, 590, 210 et 601 selon le calendrier en vigueur.

Poissy, le 28 mars 2023

La Directrice Générale

Diane PETER

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-03-29-00006

Délégation de signature de Mme Gaëlle Bregeon
directrice des affaires médicales-recherche
clinique

**Décision n°2023/15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 relatif à l'affectation de Madame **Gaëlle BREGEON** en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux à compter du 27 mars 2023,

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 :

Madame Diane PETER, Directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à **Madame Gaëlle BREGEON**, Directrice des affaires médicales du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, et Directrice de la recherche clinique aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

Article 2:

Dans le cadre de ses fonctions de cheffe du pôle des ressources humaines, Madame Gaëlle BREGEON a compétence générale en matière de fonctionnement et d'organisation de la Direction des Ressources Humaines, de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Madame Gaëlle BREGEON a compétence pour signer les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement. Elle a compétence pour les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.

Madame Gaëlle BREGEON a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

Madame Gaëlle BREGEON a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants :

- Conventions à l'attention des locataires.
- Reçus de caution des locataires ainsi que la restitution de ladite caution.
- Emission de titre de recette concernant les locataires n'ayant pas de moyen de paiement pour le règlement de la caution.
- Courriers aux différents organismes bailleur des logements.
- Courriers aux locataires.

Dans le cadre de ses fonctions de directrice des affaires médicales, Madame Gaëlle BREGEON a notamment compétence pour les questions relatives à l'organisation médicale, aux tableaux de services et aux décisions afférentes au dispositif de permanence des soins dans le respect des règles déontologiques et professionnelles, et en liaison avec le Comité du Temps Médical (COTEM) à Poissy-Saint-Germain-en-Laye, avec la commission de l'Organisation et de la Permanence des Soins (COPS) à Mantes-la-Jolie et avec la COPS à Meulan-les-Mureaux.

Madame Gaëlle BREGEON a compétence en matière de gestion hospitalière des personnels médicaux de tous statuts, des internes et étudiants, en matière d'effectifs médicaux, de recrutements, de

conventions de coopération, des décisions relatives aux publications de postes, d'activités d'intérêt général, de contrats d'activité libérale, ainsi que pour la mise en œuvre de la formation, les ordres de mission, la paie et les remboursements de frais, les assignations au travail des personnels médicaux.

Madame Gaëlle BREGEON est responsable de l'organisation et du fonctionnement de ses fonctions. Il a compétence générale pour l'ensemble des activités des fonctions, l'encadrement des personnels y compris les assignations au travail.

Dans le cadre de ses fonctions de Directrice de la recherche clinique, **Madame Gaëlle BREGEON** est habilitée à :

- Signer toutes les conventions et actes liés à la recherche clinique médicale et paramédicale.
- Prendre les mesures nécessaires visant à structurer la recherche clinique commune médicale et paramédicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux.
- Représenter la Directrice générale au sein des différentes instances gouvernantes de la recherche clinique.

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux, **Madame Gaëlle BREGEON** est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 4:

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 6 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter du **27 mars 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 29 mars 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice générale,

Gaëlle BREGEON



Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil

DDT

78-2023-04-04-00004

Arrêté portant modification de la circulation sur
l'autoroute A12, dans les deux sens de
circulation, dans le cadre des travaux de
modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

Le préfet des Yvelines
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 Janvier 2023 du ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 29 mars 2023;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 28 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, des voies de circulation de l'autoroute A12 seront fermées à la circulation selon les modalités définies ci-dessous :

- neutralisation de deux voies lentes de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.000 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 24 Avril 2023 au 25 Avril 2023 ;

- fermeture de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.000 et 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 25 Avril 2023 au 26 Avril 2023;

- neutralisation de la voie rapide de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.000 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 25 Avril 2023 au 26 Avril 2023;

- neutralisation de deux voies lentes de circulation de l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris entre le PR 6.600 et 5.000 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 26 Avril 2023 au 27 Avril 2023 ;

- neutralisation de deux voies rapides de circulation de l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris entre le PR 6.600 et 5.000 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 27 Avril 2023 au 28 Avril 2023 ;

- Sur les voies laissées libres, la limitation de la vitesse sera réduite à 70km/h.

ARTICLE 2 : Lors des fermetures de l'autoroute A12a, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'A12 sens Paris-Province et voulant se rendre à Trappes/Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12b sens Paris-Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines
- rejoignent l'A12 direction Trappes/Rambouillet en direction de Rambouillet, Trappes, Maurepas, Coignières, sens province et retrouvent leur itinéraire

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définies ci-dessus sont effectués par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, le Commandant de la CRSA-OIDF, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 04 AVR. 2023

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le Directeur Départementale des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Sabine Vandermet

Chef du bureau sécurité routière

Maudsault

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-03-00010

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Gally-Mauldre

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Gally-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012188-0002 du 6 juillet 2012 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013017-0001 du 17 janvier 2013 portant éligibilité de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à la bonification de la dotation d'intercommunalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014181-0008 du 30 juin 2014 portant changement du siège de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016102-0011 du 11 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (compétences numérique et transport scolaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016210-0001 du 28 juillet 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (manifestations culturelles) ;
- Vu** l'arrêté n° 2017355-0008 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018156- 0001 du 5 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-11-002 du 11 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 14 décembre 2022 approuvant la modification de ses statuts, afin de transférer le siège de la communauté de communes en mairie de Feucherolles à compter du 3 avril 2023;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Andelu du 29 mars 2023, Bazemont du 6 janvier 2023, Chavenay du 4 janvier 2023, Crespières du 23 janvier 2023, Davron du 6 mars 2023, Feucherolles du 13 février 2023, Herbeville du 19 janvier 2023, Mareil-sur-Mauldre du 23 janvier 2023, Maule du 13 février 2023, Montainville du 13 février 2023 et Saint-Nom-la-Bretèche du 14 février 2023 sur la modification des statuts de la CCGM ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège social de la Communauté de Communes Gally-Mauldre de l'hôtel de ville de Maule à l'hôtel de ville de Feucherolles à compter du 3 avril 2023.

Article 2 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally-Mauldre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 AVR. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Communauté de communes

GALLY MAULDRE

Statuts

Modifications en Conseil communautaire :

14 décembre 2022
23 septembre 2020
25 septembre 2019
18 juin 2019
15 novembre 2018 4
avril 2018
29 novembre 2017
27 septembre 2017
21 juin 2017
7 avril 2016
2 décembre 2015
30 avril 2014
18 septembre 2013

Préambule

C'est dans le cadre du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) que de nombreuses discussions entre les maires des onze communes, membres du SIVU des 3 rivières figurant dans le périmètre du SCOT de la Plaine de Versailles ont eu lieu. Il est apparu que la convergence des problématiques de ces communes et l'engagement commun existant dans l'association de protection de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets – (APPVPA) donnait un cadre intéressant de développement de projet intercommunal, pour les onze communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des 11 communes intéressées ont été saisis dès mars 2010 d'une délibération d'intention visant à développer un projet d'intercommunalité sur ce territoire ample de la Plaine de Versailles (du val de Gally jusqu'à la vallée de la Mauldre) afin de :

- donner forme à une coopération pour porter des projets qui, à l'évidence, dépassent les limites des territoires communaux, partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser les services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ;
- s'engager plus concrètement pour conjuguer les ambitions des communes et être les acteurs incontournables dans la définition d'une échelle territoriale pertinente au regard d'un certain nombre de missions de services publics.

Ce rapprochement intercommunal s'est organisé, notamment, autour « d'un projet de développement et de valorisation dans le souci de partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser nos services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ».

C'est ainsi que les communes d'Andelu, Bazemont, Montainville, Herbeville, Davron, Maule, Mareil-Sur-Mauldre, Feucherolles, Chavenay, Crespières, Saint-Nom-la-Bretèche ont délibéré sur un projet de rapprochement intercommunal, et ont constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application afin de préparer la création d'une Communauté de Communes entre les Communes fondatrices susvisées et celles qui pourraient les rejoindre.

Cette démarche de regroupement s'est inscrite dans la volonté de préserver une identité propre devant la structuration d'intercommunalité au sein de grands territoires voisins.

L'association, rejointe dans l'intervalle par les Alluets-le-Roi a aujourd'hui réalisé un certain nombre d'études ayant permis la définition d'un projet commun aux communes membres.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 19 décembre 2011 a, par ailleurs, intégré le périmètre de la future intercommunalité telle que souhaitée par les 11 communes membres de départ, la commune des Alluets-le-roi ayant rejoint la communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine au 1^{er} janvier 2012.

Sommaire

<u>ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE</u>	3
<u>ARTICLE 2 – COMPETENCES</u>	4
COMPETENCES OBLIGATOIRES	4
COMPETENCES OPTIONNELLES	5
COMPETENCES FACULTATIVES	7
<u>ARTICLE 3 – DUREE</u>	9
<u>ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	9
<u>ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</u>	9
<u>ARTICLE 6 – LE BUREAU</u>	9
<u>ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT</u>	10
<u>ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE</u>	10
<u>ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES</u>	10
<u>ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	11
<u>ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</u>	11
<u>ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS</u>	12

ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE

Il est créé entre les Communes de :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Andelu | <input type="checkbox"/> Herbeville |
| <input type="checkbox"/> Bazemont <input type="checkbox"/> Chavenay | <input type="checkbox"/> Mareil-sur-Mauldre |
| <input type="checkbox"/> Crespières | <input type="checkbox"/> Maule |
| <input type="checkbox"/> Davron | <input type="checkbox"/> Montainville |
| <input type="checkbox"/> Feucherolles | <input type="checkbox"/> Saint-Nom-la-Bretèche |

La Communauté de Communes prenant la dénomination de Communauté de Communes « Gally Mauldre »

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'hôtel de ville de Feucherolles à compter du 3 avril 2023.

Les instances communautaires, et en particulier le conseil de communauté, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

NB – Plan local d'urbanisme : il est précisé que les Conseils municipaux des communes membres de la CCGM se sont opposés à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre.

Cette opposition a été actée par délibération du Conseil communautaire N°2017-02-23 du 22 février 2017, et toutes les délibérations des Conseils municipaux ont été notifiées au représentant de l'Etat dans les conditions exigées par la loi.

La compétence PLU n'est donc pas transférée à la CC Gally Mauldre, nonobstant l'article L5214-16 du CGCT.

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Par ailleurs, sont déclarés d'intérêt communautaire :

1.2. Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme

- Instruction pour le compte des communes membres et par voie de convention, des autorisations ou actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des droits des sols.

1.3. Mise en place d'un système d'information géographique intercommunal.

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 4251-17

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de toutes zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Cette compétence inclut notamment l'acquisition, la création, la gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.

2.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.3. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

La CCGM est notamment compétente dans les domaines suivants (liste non exclusive) :

- Adhésion à l'APPVPA
- Entretien des espaces et promotion des sentiers de randonnées
- Actions en faveur du développement des capacités d'hébergement
- Actions de communication sur les activités touristiques d'intérêt communautaire pouvant être pratiquées sur le territoire de la communauté de communes

3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Cette compétence inclut notamment (liste non exhaustive) :

- La contribution financière à l'aire d'accueil des gens du voyage construite et exploitée par l'ancienne Communauté de communes Seine Mauldre, qui permet à la commune de Maule de continuer à satisfaire à son obligation légale issue de la loi du 5 juillet 2000
- La contribution financière à une aire d'accueil des gens du voyage qui permettra à la commune de Saint Nom la Bretèche de satisfaire à son obligation légale issue de la loi du 5 juillet 2000 ;
- La contribution financière des communes aux aires de grand passage ;

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini) les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

6. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

6.1 Gestion et entretien des berges et des bassins versants

7. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

7.1. Elaboration et suivi du programme local de l'habitat intercommunal

7.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

8. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : ELABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DEVELOPPEMENT URBAIN, DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ; PROGRAMMES D'ACTIONS DEFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE ;

9. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

L'intérêt communautaire de cette compétence sera défini ultérieurement par le Conseil communautaire dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

10.1. Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'exploitation du cinéma « les 2 scènes » situé à Maule
- La réalisation d'un schéma des équipements culturels, sportifs et de loisirs

11. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

11.1. Actions en direction de la Petite Enfance

- Etudes relatives à tout projet de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements destinés à la Petite Enfance qu'il s'agisse de structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Création et gestion de tout projet de construction ou d'aménagement de gestion et d'entretien d'équipements d'intérêt communautaires (structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles).
- Etudes relatives à la politique territoriale de Petite Enfance à l'échelle communautaire

11.2. Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

- Création, aménagement, gestion et entretien des accueils de loisirs intercommunaux extrascolaires (pendant les vacances scolaires) et périscolaires (mercredi uniquement) avec ou sans hébergement existants ou à venir.
- Toutes actions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes (création d'un pass jeunes...)

11.3. Actions en faveur des personnes âgées

- Organisation et gestion des services de maintien à domicile des personnes âgées :
 - service d'aide à domicile,
 - portage de repas au domicile des personnes âgées,
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison d'Accueil Rurale pour les Personnes Agées (MARPA)

12. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

L'intérêt communautaire de cette compétence sera défini ultérieurement par le Conseil communautaire dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES FACULTATIVES

13. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

- Organisation des services de transports collectifs sur le territoire, sans préjudice des compétences du STIF :
 - o Création et gestion de circuits de transports collectifs intra-communautaires
 - o Etude sur la mise en place de transports à la demande sur le territoire de la communauté de communes

o Gestion des services de transports à la demande

- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage
- Gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire, à l'exclusion du transport lié aux sorties scolaires
- Elaboration et suivi d'un schéma directeur des circulations douces
- Etudes, réalisations, aménagement et entretien des circulations douces créées depuis le 1^{er} décembre 2018 sur le territoire intercommunal

14. NTIC

- Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal

15. MANIFESTATIONS CULTURELLES

- Accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire

16. ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Gally Mauldre exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux

17. DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE COMMUNICATION DANS LE DOMAINE CULTUREL, SPORTIF ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

18. SOUTIEN AUX ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI D'INTERET COMMUNAUTAIRE

19. CONTRIBUTION BUDGETAIRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

En application de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués élus. La représentation de chaque commune est fixée comme suit :

<input type="checkbox"/>	Maule	5 conseillers
<input type="checkbox"/>	Saint-Nom-la-Bretèche	5 conseillers
<input type="checkbox"/>	Feucherolles	3 conseillers
<input type="checkbox"/>	Andelu	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Bazemont	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Chavenay	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Crespières	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Davron	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Herbeville	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Mareil-sur-Mauldre	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Montainville	2 conseillers

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans les six mois suivant la création de la Communauté de Communes, le conseil de communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le bureau communautaire est composé du président, de vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi et éventuellement d'autres membres.

Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le champ des compétences énoncées ci-avant, la qualification d'intérêt communautaire, quand elle est nécessaire, incombe aux conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe,
- La dotation globale de fonctionnement et toutes les dotations et subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités locales, ou toute structure publique ou privée,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et/ou immeubles appartenant à la communauté, Le produit des emprunts, Les dons et legs.
- Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Les dépenses de la communauté de communes comprendront :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

A la demande expresse des communes, la communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens du code des marchés publics.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire

2° Soit sur l'initiative du Conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

2. RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil Communautaire et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

L'organe délibérant de la Communauté de Communes peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 521116 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la décision de l'organe délibérant.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.